Soixante-quatorzième année. — N° 114. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 13 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Etranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté portant nominations (secrétariat général auprès du chef du Gouvernement) (p. 1762).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 1353 du 3 mai 1942 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble (p. 1762).

Arrêté du 6 mai 1942 portant délégation de signature (p. 1762).

Arrêtés portant mutation et reclassement (commissaires de police et officiers de paix) (p. 1762).

Liste des inspecteurs de la police nationale admis à l'examen d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République (p. 1762).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 1762).

Ministère de la justice.

Décrets n°s 1318 et 1319 du 28 avril 1942 portant changements de noms (p. 1762).

Arrêté nommant les membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 1762).

Arrêté portant acceptation d'une démission (suppléants de juges de paix) (p. 1762).

Arrêtés portant nominations de greffiers (p. 1763).

Ministère des finances.

Décret n° 969 du 2 avril 1942 tendant à modifier le décret du 11 décembre 1931 portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes (p. 1763).

Arrêté du 3 avril 1942 portant délégation de signature (p. 1763).

Arrêté du 18 avril 1942 fixant le taux d'une cotisation (sociétés d'assurances et de capitalisation) (p. 1763).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêtés portant nominations (cabinets du ministre secrétaire d'Etat et du secrétaire d'Etat) (p. 1764).

Arrêté du 27 avril 1942 portant unification des organismes professionnels de mutualité agricole des départements de la Gironde, du Nord et de la Somme (p. 1764).

Arrêté portant nomination (commission de l'organisation corporative paysanne) (p. 1765).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 16 avril 1942 portant organisation des certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau (p. 1763).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1765).

Décrets conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatifs) (p. 1765).

Arrêté portant démission d'office (cavalerie) (p. 1765).

Arrêté portant retrait de fonctions (personnels civils extérieurs) (p. 1765).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 1296 du 26 avril 1942 relatif à la nomination des directeurs des services centraux de la marine marchande (p. 1766).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 1766).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 11 mai 1942 concernant la réglementation du commerce et de l'industrie des vieux métaux et alliages non ferreux (p. 1766).

Arrêté du 11 mai 1942 concernant la récupération et le commerce des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage (p. 1767).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 17 avril 1942 autorisant le versement de subventions par l'union régionale de Lille (p. 1766).

Arrêté du 30 avril 1942 reportant la date à laquelle doivent commencer les épreuves d'un concours (p. 1766).

Arrêté modifiant certaines dispositions d'un arrêté portant incorporations dans les cadres des offices du travail (p. 1766).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 9 mai 1942 complétant un précédent arrêté (biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale) (p. 1767).

Arrêté du 9 mai 1942 relatif au contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux (p. 1767).

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 1768).

Liste des candidats reçus pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 1768).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés du 17 avril 1942 instituant une régie d'avances et en nommant le régisseur (p. 1768).

Arrêtés du 25 avril 1942 fixant les conditions d'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles (p. 1768).

Arrêtés portant affectations et mises en disponibilité (sanatoriums publics et inspection des services de l'assistance) (p. 1768).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 1768).

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre (p. 1768).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis pour le recrutement exceptionnel des infirmières visiteuses coloniales pour l'année 1942 (p. 1768).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général auprès du chef du Gouvernement.

Par arrêté du chef du Gouvernement en date du 6 mai 1942, ont été nommés:

Directeur du cabinet: M. Jardin.

Chef du secrétariat particulier: Mlle Sellier.

MM. Paul Morand et Villar ont été nommés chargés de mission.

D'autre part, M. Coquelin, sous-directeur à l'administration des finances, est mis à la disposition du secrétariat général du Gouvernement pour être chargé de l'ensemble des services administratifs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 1353 du 3 mai 1942 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble.

Par décret en date du 3 mai 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat, pour l'installation de l'école nationale de police, de l'immeuble dénommé Le Rozay Saint-Cyr, situé sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) et appartenant à la ville de Lyon.

Délégation de signature.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1941 portant délégation de signature dans les territoires occupés;

Vu le décret du 18 avril 1942 nommant M. Hilaire secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1941, par lesquelles M. Hilaire, préfet, avait été habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, les ordonnances et diverses pièces comptables du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, M. Rondeplerre, sous-chef de bureau, est habilité à signer, dans la zone occupée, les ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, les extraits et lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les opérations comptables et les titres de recettes.

Fait à Vichy, le 6 mai 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 1er mai 1942, M. Bisciglia (Pierre), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service central des renseignements généraux (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 1er juin 1942.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 1er mai 1942, sont reclassés officiers de paix hors classe, à compter du 1er mai 1942, les officiers de paix de la région de Lyon (corps urbain) dont les noms suivent:

MM. Delhome (Fernand), Granjean (Joseph), Lebobe (Paul), Ravat (Jean), Bureau (Théophile), Hottin (Jules), Martin (François).

Liste des inspecteurs de la police nationale admis à l'examen d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, du 10 avril 1942.

MM. Alary, André (Paul), Andrieux, Astruc, Audebert, Barillet, Bartoli, Bègue, Berthon, Borgniat, Boutsier, Brelivet, Brunetteau, Breton, Carbon, Cavalier, Colonna, Conso, Coutard, Creff, Desmazes (Edouard), Dewevre, Dubedout, Dubois (Gabriel), Dubos, Duculombier, Duigou, Dur, Duret, Fischbach, Flocon, Fourquet, Gabaston, Girard, Giraud, Goudou, Gribot, de Grimal, Guimard - Chambon, Henon, Icard, Jacquemin, Jeunot, Josselin, Jurquet, Kettner, Labuche, Lacroix, Langlade, Lauga, Le Dily, Leyris, Mantion, Mathieu, Meunier, Molzeau, Molmy, Moreau, Negroni, Notari, Nourry, Oger, Orabona, Orsini, Orsoni, Paillot, Paré, Pasqualini, Pataud, Paulet, Pennanech, Pieraggi, Pie, Plouhard, Princet, Rannou, Regouby, Robert (Louis), Robineau, Roger, Savani, Savin, Severac, Taboulet, Targe, Verdi (François), Viget, Vuillermet.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été accordé à M. Daniel Paquet, vice-consul honoraire d'Espagne à Toulon.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1318 du 28 avril 1942 portant changement de nom.

Par décret en date du 28 avril 1942, le sieur Chameau-Davoine (Marcel-François), né le 15 octobre 1902 à Seyssel (Haute-Savoie), demeurant à Lyon, 5, place Félix-Mangini, et son enfant mineur, Maurice, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « Davoine », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Davoine » au lieu de « Chameau-Davoine ».

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Décret n° 1319 du 28 avril 1942 portant changement de nom.

Par décret en date du 28 avril 1942, le sieur Zakowitch-Gotteland (Pierre), né le 24 juillet 1912 à Paris, demeurant à Paris, 4, rue Saint-Hubert, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Gotteland », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Gotteland », au lieu de « Zakowitch-Gotteland ».

Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Par arrêté en date du 9 mai 1942, sont nommés, pour la session du mois de juin 1942, membres du jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix institué par le décret du 5 novembre 1926:

M. Delerba, conseiller à la cour de cassation.

M. Dallant, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Jean, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Lachapelle, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Verdier, juge de paix de Nogent-sur-Marne.

M. Delerba remplira les fonctions de président du jury.

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 9 mai 1942, la démission de M. Blanc (Louis), suppléant du juge de paix du canton de Banon (Basses-Alpes), est acceptée.

Greffiers.

Par arrêté en date du 9 mai 1942:

Est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Chatonet (Ernest-André), en remplacement de M. Chatonet, son père, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Carentan (Manche), M. Norais (Georges-Alfred-René), en remplacement de M. Cleraux, démissionnaire en sa faveur.

Chevreuse (Seine-et-Oise), M. Mathieu (Bernard-Franckey), en remplacement de M. Mathieu, son père, décédé.

Faou (le) (Finistère), M. Aubé (Marcel), greffier de la justice de paix de Châteaulin (Finistère) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Quenaon, décédé.

Fresnaye-sur-Chédouet (la) (Sarthe), M. Noël (Robert-Louis-Carolus-Jean), en remplacement de M. Desmares, décédé.

Grand-Couronne (Seine-Inférieure), M. Lammens (Noël-Philippe), en remplacement de M. Le Desert, décédé.

Malicorne (Sarthe), M. Le Blanc (Pierre), en remplacement de M. Noailles, démissionnaire en sa faveur.

Mauléon-Licharre (Basses-Pyrénées), M. Buret (Yves-Jean-Marie), en remplacement de M. Cazaurang, décédé.

Pluvigner (Morbihan), M. Kerneur (Théophile-Joseph-Marie), huissier près le tribunal civil de Lorient (Morbihan) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Lambert, mort pour la France.

Rouen (4e canton) (Seine-Inférieure), M. Gaveau (Hippolyte), greffier de la justice de paix du 3e canton de Rouen (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Denoyers, décédé.

Vézelise (Meurthe-et-Moselle), M. Miguet (Robert-Léon-Michel), huissier près le tribunal civil de Nancy (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Vicq, démissionnaire en sa faveur.

Villeurbanne (Rhône), M. Givord (Georges-Joannes-Marie), en remplacement de M. Coursat, décédé.

Sont nommés greffiers des tribunaux de simple police de:

Havre (le) (Seine-Inférieure), M. Lefevre (Maurice-Louis-François), en remplacement de M. Trillest, démissionnaire en sa faveur.

Rouen (Seine-Inférieure), M. Trillest (Henri-Louis-Edmond), en remplacement de M. Gaveau, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier honoraire, M. Chantrel (Armand-Marie), ancien greffier du tribunal de commerce de Vire (Calvados).

Par arrêté en date du 9 mai 1942, M. Marey (Jean-Barthelemy) est nommé greffier au tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Fialon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 969 du 2 avril 1942 tendant à modifier le décret du 11 décembre 1931 portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 11 décembre 1931 et les textes subséquents portant organisation du personnel administratif et du service intérieur de la cour des comptes;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret du 11 décembre 1931 fixant les effectifs du personnel du service administratif de la cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes:

« Service administratif:

« Quatre greffiers;
« Un chef des bureaux du greffe;
« Un chef du service des archives;
« Un chef de comptabilité;
« Un bibliothécaire;
« Cinq sous-chefs de bureau;
« Vingt commis principaux et commis;
« Treize dames sténodactylographes ».

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 11 décembre 1931 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des secrétariats, du personnel administratif et du personnel du service intérieur de la cour des comptes s'il n'est Français et né de père français ou s'il ne bénéficie d'une des dérogations prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 3 avril 1941, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il n'a souscrit la déclaration et l'engagement prévus par l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes, s'il ne justifie que les dispositions de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs ne lui sont pas applicables, s'il n'a satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire, et s'il est âgé de moins de vingt-deux ans ou de plus de trente ans, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 11 décembre 1931, modifié par l'article 3 ci-après.

« La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, par application des dispositions des articles 162 du décret du 29 juillet 1939 et 1er de la loi du 4 juin 1941 ».

Art. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 5 du décret du 11 décembre 1931 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les commis sont recrutés à la suite d'un concours commun pour les emplois de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances et à la cour des comptes, sans être astreints à la condition d'âge prévue à l'article 2 ci-dessus.

« Les commis d'ordre à la cour des comptes forment un cadre autonome. En ce qui concerne l'avancement de classe, ils doivent remplir les mêmes conditions que les commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale de l'économie nationale et des finances ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Délégation de signature.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'arrêté du 7 février 1942 donnant délégation de signature au chef du service général de contrôle économique,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Sailly, chef du service général de contrôle économique, M. Jeangirard, chef de la 3e division, et, à son défaut, M. Bureau, chef du bureau de la comptabilité, sont habilités à signer les ordonnances de payement, de virement et de délégation, ainsi que les extraits d'avis d'ordonnances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing qui en délivrera trois ampliations au service général de contrôle économique et une ampliation à la direction du Trésor (6e bureau).

Fait à Paris, le 3 avril 1942.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1941 relatif au financement des dépenses administratives du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation qui doit être versée par les sociétés d'assurances et de capitalisation en vue de couvrir les dépenses administratives à exposer par le comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation au cours de l'exercice 1942 est fixé à 0,176 pour 1.000 fr. de primes encaissées par ces sociétés au cours du dernier exercice connu.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1942.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

FILIPPI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919;
Vu la loi du 18 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau sont déterminés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Ils comprennent:

1° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions d'employé de bureau;

2° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions de commis de comptabilité;

3° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions de secrétaire sténodactylographe;

4° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions de commis de banque;

5° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions de commis de bourse;

6° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions de commis d'assurances;

7° Le certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions d'aide-métreur étalagiste.

Art. 2. — L'examen est subi devant un jury composé conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919, modifiée par la loi du 18 août 1941.

Art. 3. — En application de l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919, modifiée par la loi du 18 août 1941, sont seuls admis à se présenter aux examens ci-dessus mentionnés:

a) Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi, pendant trois ans au moins, des cours professionnels;

b) Les jeunes gens et jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen;

c) Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une scolarité de trois ans.

Art. 4. — Les épreuves des certificats d'aptitude professionnelle mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et les programmes sur lesquels porteront ces épreuves sont déterminés par les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 au présent arrêté.

Art. 5. — Les épreuves ont lieu aux dates fixées par le préfet et, de préférence, du 1er juin au 31 juillet.

L'horaire des épreuves est également fixé par le préfet.

Les sujets sont choisis, en principe, par le président du jury. Toutefois, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut imposer à tous les centres d'un même examen des sujets d'épreuves communs.

Art. 6. — Les épreuves écrites et pratiques sont éliminatoires. Seuls, peuvent être déclarés admissibles les candidats obtenant une moyenne générale au moins égale à 10 sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve aux tableaux annexés au présent arrêté (1).

Le jury dresse la liste d'admissibilité aux épreuves orales.

Art. 7. — Sont reconnus aptes à être admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu un total de 200 points, sans note particulière inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve orale aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement.

La mention « très bien » est décernée à tout candidat ayant obtenu un total de 320 points; la mention « bien » à tout candidat ayant obtenu un total de 300 points.

Art. 8. — Le candidat peut demander à subir une épreuve de langue étrangère notée de 0 à 20. Cette épreuve comprend un devoir écrit (noté de 0 à 10) et une conversation (notée de 0 à 10).

Il est fait mention de cette épreuve sur le certificat d'aptitude si la note obtenue est au moins égale à 10.

Fait à Vichy, le 16 avril 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

N. B. — Les programmes de chacun des sept certificats énumérés à l'article 1er seront communiqués aux directeurs d'école et aux intéressés par les soins de l'inspecteur d'académie de leur département.

(1) Dans les villes de plus de 100.000 habitants, les épreuves de copie dactylographique, courrier, copie de tableau du certificat d'aptitude professionnelle sténodactylographe, pourront, par décision du comité départemental de l'enseignement technique, être rattachées aux épreuves orales pour l'application des articles 7 et 8 du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Cabinet du ministre secrétaire d'Etat.

Par arrêté en date du 12 mai 1942, ont été nommés au cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (échelon de Vichy):

Directeur technique adjoint.

M. Portal, directeur régional de la production agricole.

Chef de cabinet.

M. Boulloche, inspecteur des finances.

Attaché.

M. Agard, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 12 juillet 1940,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement (échelon de Vichy):

Chef de cabinet.

M. Louis Rabot, ingénieur agronome, licencié en droit.

Chargé de mission.

M. Jean Trichet, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de lettres.

Fait à Paris, le 9 mai 1942.

MAX BONNAFOUS.

Unification des organismes professionnels de mutualité agricole.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole;

Vu les délibérations en date des 14 octobre et 11 décembre 1941 du conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse régionale de réassurance mutuelle agricole du Sud-Ouest contre l'incendie, ayant son siège social à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de la Gironde.

Son siège social reste fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 2. — La Caisse de réassurance des mutuelles agricoles de la Gironde contre les accidents, ayant son siège social à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Gironde.

Son siège social reste fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 3. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale d'assurance mutuelle contre la grêle de la Gironde, ayant son siège social à Bordeaux, hôtel de la préfecture, et son siège administratif à Bordeaux, 7, cours de Gourgue, avec la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Guyenne contre la grêle ayant son siège social à Bordeaux, 6, rue Esprit-des-Lois. La Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Guyenne contre la grêle prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Gironde.

Son siège social est fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 4. — La Caisse régionale de réassurance des mutuelles contre la mortalité du bétail du Sud-Ouest, ayant son siège social à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge, prend la dénomination de Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Gironde.

Son siège social reste fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 5. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie du département de la Gironde, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents du département de la Gironde, de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département de la Gironde et de la Caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Gironde:

MM. Emile Auger, Pierre Barry, Pierre Couperie, Léon Courau, Pierre Courbin, Barthélémy Daney, Charles Faux, Edouard Lacroix, Pierre Latournerie, Jacques Luccin, Pierre Martin, Jean Vayssières, Raoul Viaud.

M. Jacques Luccin est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Pierre Latournerie et Barthélémy Daney sont désignés comme vice-présidents.

Art. 6. — Est prononcée la fusion de la Caisse de secours mutuels des agriculteurs de la Guyenne (n° 1249), ayant son siège social à Bordeaux, 6, rue Esprit-des-Lois, et de la Société de secours mutuels agricoles de Guyenne et Gascogne (n° 1245), ayant son siège social à Bordeaux, 128, rue du Palais-Gallien, avec la Caisse agricole mutuelle d'assurances sociales de la Gironde (n° 1246), ayant son siège social à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

La Caisse agricole mutuelle d'assurances sociales de la Gironde prend la dénomination de Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Gironde.

Son siège social reste fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 7. — Est prononcée la fusion de la Caisse départementale d'allocations familiales de Guyenne, ayant son siège social à Bordeaux, 6, rue Esprit-des-Lois, et de la Caisse agricole mutuelle girondine d'allocations familiales, ayant son siège social à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge, avec la Caisse de sursalaire familial agricole de Guyenne et Gascogne, ayant son siège social à Bordeaux, 128, rue du Palais-Gallien.

La Caisse de sursalaire familial agricole de Guyenne et Gascogne prend la dénomination de Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Gironde.

Son siège social est fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Elle a pour circonscription territoriale le département de la Gironde.

Art. 8. — Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de la Gironde et de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Gironde:

MM. Pierre Barry, Raymond Belly, Joseph Courau, Max de Fouquet, Auguste Hébrard, Alphonse Lalande, Pierre Latournerie, Bertrand de Lur-Saluces, Pierre Martin, Jean Roche, Jean Vayssières, Raoul Viaud.

M. Joseph Courau est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Raymond Belly et Pierre Latournerie sont désignés comme vice-présidents.

Art. 9. — Les Caisses mutuelles agricoles maintenues ou instituées par le présent arrêté constituent la Fédération de la mutualité agricole de la Gironde, dont le siège social est fixé à Bordeaux, 9, cours du Chapeau-Rouge.

Art. 10. — L'assemblée générale de la fédération ci-dessus instituée est, à titre provisoire, composée de l'ensemble des administrateurs des caisses fédérées.

Sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de ladite fédération:

MM. Raymond Belly, Joseph Courau, Barthélémy Daney, Pierre Latournerie, Jacques Luccin, Raoul Viaud.

M. Joseph Courau est désigné comme président du conseil d'administration.

MM. Jacques Luccin et Raoul Viaud sont désignés comme vice-présidents.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 12. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général,
PRÉAUD.

DÉPARTEMENT DU NORD

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1942: page 1455, 1re colonne, après le troisième alinéa, lire: « Vu les délibérations en date des 14 octobre 1941 et 11 février 1942 du conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole », 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « Noël Desmaret », lire: « Noël Desmarest »; 7e ligne, au lieu de: « Octave d'Espel », lire: « Octave d'Hespel »; 13e ligne, au lieu de: « Noël Desmaret », lire: « Noël Desmarest »; article 5, 7e ligne, au lieu de: « son siège est fixé », lire: « son siège social est fixé... »; article 6, 4e ligne, au lieu de: « caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du Nord », lire: « caisse mutuelle de réassurance agricole contre la grêle du département du Nord »; 3e colonne, article 9, 7e ligne, au lieu de: « Joseph Degrennel », lire: « Joseph Degrandel ».

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1942: page 1456, 1re colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de: « caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail dans le département de la Somme », lire: « caisse mutuelle de réassurance agricole contre la mortalité du bétail du département de la Somme »; article 7, 8e ligne, au lieu de: « Maurice Gambert »; lire: « Maurice Gambet »; 10e ligne, au lieu de: « Léon Raton », lire: « Léon Paton »; article 9, 5e ligne, lire: « MM. Noël Desmarest, Maurice Longuet, Joseph Riou, Henri Suleaux, administrateurs de la caisse mutuelle de réassurance agricole contre l'incendie des départements du Nord et de la Somme »; 10e ligne, au lieu de: « Noël Desmaret », lire: « Noël Desmarest ».

Commission de l'organisation corporative paysanne.

Par arrêté en date du 12 mai 1942, M. de Chanterac, agriculteur, conseiller national, a été chargé de mission auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pour exercer les fonctions de délégué général à la « Vie paysanne ».

Il a été nommé, en cette qualité, commissaire du Gouvernement auprès de l'organisation corporative paysanne et chargé de coordonner l'action des commissaires du Gouvernement auprès des unions régionales corporatives.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1942: page 1672, 1re colonne, au lieu de: « Briois (François-Gabriel), ancien aspirant au 254e rég. d'infanterie », lire: « 245e rég. d'infanterie ».

Décrets conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1942:

Page 1616, 2e colonne, au lieu de: « Girando », lire: « Giraudo »; 3e colonne, au lieu de: « Nan ben Ali ben Nan », lire: « Nan ben Abi ben Nan ».

Page 1617, 1re colonne, au lieu de: « Marcallou », lire: « Marcaillou »; 3e colonne, au lieu de: « Mittelbroun », lire: « Mittelbronn ».

Page 1618, 1re colonne, au lieu de: « Cabteler », lire: « Cabfeler »; au lieu de: « Troges », lire: « Troger »; au lieu de: « 46e groupe de reconnaissance de corps d'armée », lire: « 46e groupe de reconnaissance de division d'infanterie »; 2e colonne, avant Bouchardeau, ajouter: « 256e rég. d'artillerie lourde »; au lieu de: « Hestesko », lire: « Haestesko »; au lieu de: « Caravel », lire: « Garavel »; 3e colonne, au lieu de: « Maier », lire: « Meir ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1942:

Page 1631, 3e colonne, au lieu de: « Kaiser », lire: « Kayser ».

Page 1632, 1re colonne, au lieu de: « Chatenay (Jean-Joseph-Louis-Marie) », lire: « Chatenay (Henri-Louis) »; 2e colonne, au lieu de: « Valle », lire: « Vallée »; 3e colonne, au lieu de: « Cionni », lire: « Gionni ».

Page 1633, 1re colonne, au lieu de: « Gueguend », lire: « Guegueno ».

CAVALERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 25 avril 1942, M. le capitaine Dones (Marcel-Albert), en congé de convalescence à Nîmes, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et admis à faire valoir les droits définis par l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

M. le capitaine Dones sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 7 mai 1942, sont admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1er et 2 du décret du 18 septembre 1940, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la guerre figurant sur la liste ci-après:

7e division militaire

Mlle Henry (Blanche), aide-commis administratif; MM. Pignard (François-Joseph-Honoré), aide-commis administratif C. T.; Vuilley (Gustave-Emile), chef d'équipe non professionnel.

12e division militaire.

M. Collier (Jules-Abel), concierge stagiaire.

13e division militaire.

MM. Villot (André), commis administratif C. T.; Duchamp (Louis), aide-commis administratif C. T.; Plousey (Emmanuel), dessinateur.

14e division militaire.

MM. Elouard (René), commis administratif principal C. T.; Rhem (Gaston), commis administratif C. T.; Milon (Adrien-Louis); Perrier (Joseph); Curtet (François), aides-commis administratifs C. T.; Ouvrard (Raoul); Bervas (Gouesnou), agents secondaires.

15e division militaire.

Mlle Sant-Germa (Marie-Rose-Hyacinthine), commis administratif; Mmes veuve Busset, née Lambert (Elise-Delphine-Andréa); veuve Fesquet, née Valognes (Henriette-Alexandrine); MM. Mosali (Antoine-Dominique); Aillaud (Paul-Jean), aides-commis administratifs; Cardi (Charles-Marie); Corbière (Aimé); Antonini (Dominique), commis administratifs C. T.; Langlois (Gabriel); Astier (Marius); Rognoni (Noël); Piétri (Jean-Baptiste); Pastre (Emile-Jules-Louis), aides-commis administratifs C. T.

16e division militaire.

MM. Delpech (Jean), commis administratif principal C. T.; Rémy (Joseph), commis administratif; Mmes veuve Leplat, née Camus (Raymonde); Michoulier, née Boudot (Marguerite-Lazarine); MM. Vogue (André-Louis), aides-commis administratifs; Brissebrat (Marius-Marcel); Pont (Joseph), commis administratifs C. T.; Clotes (Henri-Antonin), aide-commis administratif C. T.

17e division militaire.

Mme veuve Betin, née Juranville (Charlotte-Marie-Marthe), aide-commis administratif; MM. Le Bouedec (Louis); Cuisinier (Maxime-Georges-Robert), commis administratifs C. T.; Saux (Alcide); Le Mentec (Jean-Marie), aides-commis administratifs C. T.

19e région.

MM. Virieu (Gaston), commis administratif principal C. T.; Canavy (Julien-Jean-Baptiste-Marie), commis administratif C. T.

Tunisie.

Mme Rosello, née Lopus (Elisabeth), commis administratif.

Direction régionale de l'intendance de Paris.

MM. Venot (Louis), sous-ingénieur dessinateur spécial; Gauthier (André), commis administratif C. T.; Auvray (Marcel-Louis); Bazin (Pierre); André (Henri), aides-commis administratifs C. T.

Direction régionale de l'intendance Lille-Amiens.

MM. Cavel (Georges), commis administratif; Lutrat (Fernand-Alfred); Errard (Camille), commis administratifs C. T.; Dersigny (Paul-Victor), aide-commis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance du Mans.

MM. Fresse (Jules), commis administratif C. T.; Peronno (Joseph); Martin (Louis), aides-commis administratifs C. T.

Direction régionale de l'intendance de Châlons-sur-Marne.

MM. Bohn (Emile-Jules); Fichet (Raphaël), commis administratifs C. T.; Menet (Louis), casernier.

Direction régionale de l'intendance de Dijon.

MM. Porrot (François), aide-commis administratif stagiaire; Bartholet (Joseph); Lavalle (André), commis administratifs C. T.

Direction régionale de l'intendance de Tours.

M. Bohec (Jean), commis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance de Rennes.

MM. Sevestre (Auguste-Joseph-Marie), aide-commis administratif; Beaupuy (Alfred), commis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance de Nantes.

MM. Le Josse (Henri); Collet (Pierre), commis administratif C. T.; Le Deventec (Eugène); Cadiou (Pierre), aides-commis administratifs C. T.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Versement de subventions par l'Union régionale de Lille.

Par arrêtés en date du 17 avril 1942, l'Union régionale de Lille, n° 59-400 a été autorisée à effectuer le versement:

D'une subvention de 1.200.000 fr. à l'office départemental d'hygiène sociale du Nord;

D'une subvention de 400.000 fr. au service social de l'Aisne.

Report de la date à laquelle commenceront les épreuves d'un concours.

Par arrêté en date du 30 avril 1942, la date à laquelle commenceront les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire rédacteur stagiaire des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre a été reportée du 15 au 22 juin 1942.

Offices du travail.

Par arrêté en date du 23 avril 1942, les dispositions de l'arrêté en date du 24 novembre 1941 portant incorporation à titre temporaire d'agents dans les cadres des offices du travail en qualité de directeurs ont été modifiées ainsi qu'il suit:

OFFICES RÉGIONAUX

Deuxième catégorie.

M. Filhoulaud, 4e classe, Limoges.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 1296 du 26 avril 1942 relatif à la nomination des directeurs des services centraux de la marine marchande.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 17 avril 1942 relatif à l'organisation des services de la marine marchande;

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé:

Directeur des gens de mer.

M. Letourmy (E.), administrateur général de 2e classe de l'inscription maritime.

Art. 2. — Sont chargés des fonctions ci-après:

Directeur du personnel et de la comptabilité de la marine marchande.

M. Valadon (F.-E.-M.-R.), sous-directeur à l'administration centrale.

Directeur du matériel de la marine marchande.

M. Le Blanc (E.-M.-J.), capitaine de frégate.

Directeur de la navigation maritime.

M. Desprez (L.-M.-J.-A.), capitaine de vaisseau.

Art. 3. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 26 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés des 4 et 6 mai 1942 du secrétaire d'Etat à l'aviation, ont été nommés régisseurs d'avances:

A l'école nationale supérieure de l'aéronautique: M. Fleuré.

A l'établissement d'essais de moteurs: M. Hennequin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Réglementation du commerce et de l'industrie des vieux métaux et alliages non ferreux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières;

Vu la loi du 18 août 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 et réglant le contrôle et la répression des infractions.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les administrations publiques, les entreprises commerciales, industrielles et artisanales et les particuliers sont tenus de collecter leurs vieux métaux non ferreux dont le ramassage et la vente s'opéreront dans les conditions fixées au présent arrêté.

Les vieux métaux non ferreux visés ci-dessus et désignés ci-après sous le terme général « vieux métaux » sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Déchets de fabrication de métaux non ferreux, tels que:

Copeaux, mitrailles, tournures, battitures, frisons, masselottes, tombants, chutes de fabrication et tous autres déchets métalliques provenant, en général, de l'usinage des métaux ou objets métalliques.

B. — Ouvrages usagés en métaux et débris ou rebuts de ces ouvrages, tels que:

Objets détériorés, abîmés ou inutilisables et métaux récupérés à la suite du démontage, de l'enlèvement, ou de la démolition d'objets, d'installations, de matériel industriel, agricole ou commercial désaffecté ou non utilisable, de navires de guerre ou de commerce réformés, de matériel roulant (locomotives, tenders, voitures, wagons, véhicules automobiles de toutes catégories et hors d'usage), d'ouvrages métalliques et de constructions diverses.

L'énumération prévue aux paragraphes A et B ci-dessus s'applique à tous les déchets visés, que ceux-ci puissent ou non être réemployés, en l'état ou après fusion ou transformation préalable.

Art. 2. — L'obligation, prévue au présent arrêté, de céder et de livrer des vieux métaux ne s'applique pas aux entreprises produisant, traitant ou usinant les métaux en ce qui concerne les déchets dont le traitement direct aurait lieu dans l'atelier qui les a produits ou aurait fait l'objet d'une autorisation délivrée à ces entreprises par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, conformément aux directives du répartiteur général, secrétaire à la répartition. Cette autorisation sera valable pour une nature, une composition et une quantité définies et limitées.

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté et sauf dérogations prévues à l'article 11, l'achat des vieux métaux ne pourra être effectué que par les négociants en vieux métaux et les chiffonniers, ferrailleurs et brocanteurs patentés ou légalement autorisés.

Art. 4. — Les entreprises faisant le négoce des vieux métaux, visés à l'article 3, se répartissent en deux catégories:

a) Négociants collecteurs: comprenant d'une part les ramasseurs et, d'autre part, tous les autres négociants en vieux métaux qui ne sont pas titulaires de l'autorisation prévue à l'article 5;

b) Négociants classeurs autorisés: comprenant tous les négociants en vieux métaux titulaires de l'autorisation, prévue à l'article 5, pour la vente directe aux usines consommatrices.

Art. 5. — La liste de toutes les entreprises visées à l'article 3 est dressée et tenue à jour par le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Le secrétaire à la répartition des produits industriels délivrera, sur proposition de la section centrale (service de la récupération), une autorisation écrite à certains négociants, les habilitant à effectuer des livraisons aux établissements consommateurs ou des opérations d'importation ou d'exportation dans les conditions prévues par la réglementation du commerce extérieur.

Cette autorisation vaudra pour des vieux métaux nommément désignés et pourra être révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les négociants classeurs autorisés sont tenus de trier soigneusement les déchets rassemblés par eux et de les conserver en magasin, dûment classés.

Il est interdit aux usines consommatrices de se procurer des vieux métaux chez d'autres fournisseurs que les négociants classeurs autorisés, sauf dérogation prévue à l'article 11. Il est interdit en outre aux négociants collecteurs de vendre directement aux consommateurs.

Art. 6. — Les négociants classeurs autorisés ne doivent pas procéder, chez les producteurs, à des achats de vieux métaux portant sur des quantités inférieures aux limites suivantes:

Aluminium et ses alliages	1.000 kg.
Plomb et ses alliages	1.000
Cuivre et ses alliages	1.000
Magnésium et ses alliages	100
Nickel et ses alliages	50
Zinc	2.000
Alliages de zinc	1.000
Etain	20
Alliage d'étain	50

Les quantités achetées doivent effectivement exister chez les producteurs le jour de la conclusion du marché.

Toutefois, les négociants classeurs autorisés pourront acheter chez les producteurs un lot

complet, lorsque les quantités composant ce lot atteindront les valeurs ci-dessus pour au moins deux catégories de métaux.

Ces négociants ne doivent pas acheter directement aux ramasseurs.

Art. 7 — Tous les vieux métaux doivent être cédés soit à un ramasseur, soit à un négociant en vieux métaux, soit à une entreprise autorisée à cet effet, conformément à l'article 11 du présent arrêté, par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux. Ces négociants et entreprises sont tenus d'accepter lesdits vieux métaux, dans la limite des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les vieux métaux doivent être cédés dans le délai d'un mois à partir du jour où les existants atteignent les quantités suivantes:

Aluminium et ses alliages	100 kg.
Plomb et ses alliages	100
Cuivre et ses alliages	100
Magnésium et ses alliages	20
Nickel et ses alliages	10
Zinc et ses alliages	200
Etain et ses alliages	10

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs chantiers ou magasins entièrement distincts, chaque lieu de stockage sera considéré séparément pour l'application des dispositions du présent article. Les stocks cédés et non encore livrés sont considérés comme existant effectivement dans les magasins de l'acquéreur.

Les ramasseurs et négociants non titulaires de l'autorisation prévue à l'article 5 doivent céder au moins une fois par semaine la totalité de leur production de déchets métalliques et vieux métaux à un négociant en vieux métaux.

Les négociants classeurs autorisés doivent offrir aux établissements consommateurs, avant la fin de chaque mois, toutes les quantités existant chez eux, soit sur parc à la date du 15, soit achetées par eux avant le 15, ou qui leur ont été offertes avant cette date.

Art. 9. — Les négociants classeurs autorisés à livrer à l'industrie consommatrice devront fournir au service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières les renseignements statistiques qui leur seront demandés par ce service.

Ils devront notamment adresser au service précité, avant le 5 de chaque mois, une déclaration sur le modèle établi par ce service:

1° Des quantités, pour chaque catégorie, de vieux métaux achetés et vendus par eux durant le mois écoulé;

2° Des stocks disponibles en magasin au dernier jour du mois écoulé.

Art. 10. — La vente et la facturation, après préparation, des vieux métaux aux établissements acquéreurs ne pourront être effectuées que sous les dénominations précises visées aux arrêtés portant homologation des prix de ces matières et restant soumises aux obligations édictées par la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 11. — Il est interdit de procéder à des échanges combinés (déchets contre demi-produits, par exemple) et à des opérations de transformation (commandes de produits finis contre fourniture de déchets).

Toutefois, des dérogations à cette interdiction, ainsi qu'aux stipulations des articles 3 et 5 du présent arrêté, pourront être accordées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux précitée, conformément aux directives du secrétaire à la répartition.

Art. 12. — Le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières, ainsi que la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, pourront à tout moment faire vérifier par des contrôleurs mandatés par eux l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mai 1942.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Récupération et commerce des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières, complétée par la loi du 18 août 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des déchets et vieilles matières, que l'article 1er de la loi du 23 janvier 1941 interdit de jeter, brûler ou détruire, est complétée comme suit:

« Disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage ».

Art. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté, l'achat ou le ramassage des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage ne pourra être effectué que par les vendeurs d'instruments de musique, les chiffonniers, ferrailleurs et brocanteurs patentés ou légalement autorisés, ainsi que par les organismes agréés par le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières dressera et tiendra à jour la liste des entreprises visées à l'article 2 et proposera au secrétaire à la répartition la liste des négociants centralisateurs auxquels celui-ci délivrera une autorisation de vendre les disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage aux industries consommatrices.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Ces négociants centralisateurs seront seuls autorisés à vendre, dans les limites de la répartition, aux industries consommatrices.

Les ramasseurs et vendeurs d'appareils de musique qui ne seront pas titulaires de cette autorisation seront astreints à vendre la totalité de leur collecte aux négociants centralisateurs autorisés.

Il est interdit aux industries consommatrices de se procurer des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage chez d'autres fournisseurs que les négociants centralisateurs autorisés.

Art. 5. — Les négociants centralisateurs autorisés à vendre aux industries consommatrices devront fournir au service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières les renseignements statistiques qui leur seront demandés.

Ils devront notamment tenir un livre de magasin et adresser au service précité, tous les trois mois, une déclaration sur le modèle établi par le service:

1° Des tonnages de disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage achetés et vendus par eux au cours du trimestre écoulé;

2° De leurs stocks disponibles en magasin au dernier jour du trimestre écoulé.

Fait à Vichy, le 11 mai 1942.

Le secrétaire général assurant les fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 mai 1941 relatif aux frais de régie à percevoir par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941 susvisé est complété comme suit:

« Le gouverneur général ou le gouverneur pourra fixer le montant maximum des remises que chaque receveur ou fonctionnaire chargé des séquestres pourra recevoir annuellement ».

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

DRÉVET.

Contrôle financier des groupements professionnels coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941 sur l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le contrôle financier du comité central et des groupements professionnels coloniaux est exercé par le directeur du contrôle du secrétariat d'Etat aux colonies.

Ce haut fonctionnaire peut déléguer à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou inspecteurs des colonies tout ou partie de ses attributions.

Art. 2. — Le contrôleur financier ou ses représentants, dûment habilités par lui, peuvent prendre communication sur place de tous titres et documents de comptabilité détenus par les organismes soumis à leur contrôle. Ils peuvent également se faire présenter la caisse, la situation des comptes courants ouverts à ces organismes et toutes pièces justificatives annexes.

Art. 3. — Le comité central et les groupements professionnels coloniaux sont tenus d'adresser au contrôleur financier, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, la situation de caisse et la balance de leurs comptes courants au dernier jour du trimestre précédent ainsi qu'une situation, à la même date, des engagements contractés par eux ou envers eux, quelle qu'en soit l'échéance.

Le contrôleur financier peut demander tous éclaircissements sur les opérations ainsi décrites et notamment toute situation comptable annexe.

Art. 4. — Le comité central est également tenu de communiquer au contrôleur financier ses projets de budget primitif ou rectificatif et de comptes administratifs. Le contrôleur financier peut demander, à l'appui de ces documents, des états de développement des crédits ou des dépenses de personnel et de matériel.

Le contrôleur financier fait connaître aux autorités chargées de l'approbation desdits budgets ou comptes, les observations que ces documents peuvent appeler de sa part.

Art. 5. — Le contrôleur financier est informé sans délai, par les services dont relève le comité central ou par le commissaire du Gouvernement placé auprès de ce comité, de toute mesure ou décision susceptible de modifier la situation financière de cet organisme, ou d'avoir une répercussion sur les finances publiques.

Il reçoit communication des rapports de vérification relatifs au comité central et aux groupements professionnels coloniaux.

Art. 6. — Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur le placement des sommes dont dispose le comité central, et notamment sur ses fonds de réserve.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux groupements, sociétés ou organismes, quelles qu'en soient la nature et la forme, dont le comité central ou les groupements professionnels coloniaux pourront être amenés à décider la formation ou à utiliser le concours en vue de remplir les attributions qui leur sont conférées par la loi du 6 décembre 1940 et les textes pris pour son application.

Art. 8. — Le contrôle financier organisé par le présent arrêté n'est pas exclusif des vérifications qui peuvent être effectuées par l'inspection des colonies, tant en France que dans les territoires d'outre-mer, sur le fonctionnement du comité central, des groupements professionnels coloniaux et des organismes annexes prévus à l'article 7 ci-dessus.

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 mai 1942, l'arrêté du 13 décembre 1941 portant nomination de M. Cayla (Emile-Lucien) à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 mai 1942, M. Chastenet de Gery (Bertrand) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, sur la proposition de la commission d'examen instituée par arrêté du 23 février 1942.

1 MM. Boucheny.
2 Duval.
3 Sabiani.
4 MM. Baussart.
5 Champenois.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, il a été institué, auprès du service sanitaire maritime du port de Marseille, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service. Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à la somme de 3.000 fr.

Par arrêté de même date, M. Guitard, lieutenant de la santé, a été nommé régisseur d'avances du service sanitaire maritime du port de Marseille.

Conditions d'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements privés d'aveugles et de sourds-muets, qui reçoivent des enfants au compte de l'Etat ou des collectivités d'assistance, sont agréés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et soumis à son contrôle.

Art. 2. — L'enseignement donné dans les établissements agréés comprend un enseignement général et un enseignement professionnel.

La durée de la scolarité est de dix ans. Elle pourra être prolongée pour les élèves qui seront reconnus aptes à profiter de cette prolongation.

Art. 3. — Ces établissements comporteront nécessairement un internat, mais ils peuvent recevoir des élèves externes.

Art. 4. — Il est institué un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat pour l'enseignement des aveugles. Le personnel enseignant des établissements agréés en sera obligatoirement pourvu.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'obtention des certificats d'aptitude à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets.

Des commissions spéciales, correspondant à chaque branche d'enseignement seront chargées d'établir les programmes et de fixer les modalités d'examen.

Les membres seront nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 6. — A titre transitoire, le personnel enseignant dans les établissements agréés pourvu d'un diplôme particulier pour l'enseignement des aveugles et des sourds-muets, ou exerçant depuis au moins dix ans au moment de la publication du présent arrêté, sera dispensé du certificat d'aptitude institué par l'article 4 précité.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé, par le présent arrêté, aux dispositions applicables au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles.

Fait à Paris, le 25 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général,
L. AUBLANT.

Sanatoriums publics.

Par arrêtés en date du 25 avril 1942:

M. le docteur Trocmé, médecin directeur du sanatorium de Franconville, non installé, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er mai 1942.

Mme le docteur Trocmé, médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère), est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er mai 1942.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêtés en date du 4 mai 1942:

Mlle Mauduit, inspecteur des services de l'assistance de la Lozère, est affectée au département de la Charente.

Mme Girodet, inspecteur adjoint des services de l'assistance de l'Eure, est affectée au département de la Lozère, où elle fera fonction d'inspecteur, en remplacement de Mlle Mauduit.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de déchéance de la nationalité française.
(Art. 10 de la loi du 10 août 1927.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française le nommé Koller (Alwin), né le 12 avril 1897, à Thalwil (Suisse), naturalisé Français par décret du 16 février 1927.

L'intéressé a la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société anonyme des lièges et produits nord-africains, ayant son siège à Alger, est, à partir du 24 avril 1942, abonnée au timbre pour 4000 actions nos 8001 à 12000 d'une valeur nominale de 500 fr. chacune, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement, à Alger, en date du 29 avril 1942.

La société anonyme Pomona-Algérie, ayant son siège à Alger, est, à partir du 15 avril 1942, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 3751 à 4000 d'une valeur nominale de 1.000 fr. chacune, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement, à Alger, en date du 3 mai 1942.

La société anonyme Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ayant son siège à Alger, est, à partir du 23 avril 1942, abonnée au timbre pour 156000 actions nos 44001 à 200000 d'une valeur nominale de 500 fr. chacune, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement, à Alger, en date du 3 mai 1942.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis pour le recrutement exceptionnel des infirmières visiteuses coloniales pour l'année 1942.

Conditions à remplir:

1° Etre titulaire d'un des diplômes suivants:

a) Diplôme d'Etat d'assistante du service social;

b) Diplôme d'Etat d'infirmière visiteuse d'hygiène sociale et de l'enfance;

c) Diplôme d'Etat d'infirmière visiteuse d'hygiène sociale généralisée;

d) Diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière;

2° Etre Française et âgée de vingt-deux ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Pour renseignements complémentaires s'adresser au gouverneur général de l'Algérie (direction de la santé et de la famille).

La liste d'inscription sera close le 16 juillet 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.